

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

Chronique de statistique judiciaire

Journal de la société statistique de Paris, tome 41 (1900), p. 316-320

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1900__41__316_0

© Société de statistique de Paris, 1900, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

VII.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

I. SUÈDE. — *Statistique criminelle (1898).*

La statistique criminelle publiée par le gouvernement suédois mérite une attention particulière. L'augmentation continue de la criminalité avait pris dans ce pays des proportions telles, que les membres du Parlement ont, depuis plus de trente ans, voté de nombreuses lois, dans le but de combattre l'alcoolisme, de répandre l'instruction, de multiplier les moyens d'assistance et les occasions de travail, de réprimer le vagabondage et la mendicité, d'aboutir, enfin, à un système se prêtant au châtement du crime et à l'amendement du coupable. Il est donc intéressant de rechercher si les résultats ont répondu au vœu du législateur.

Pendant l'année 1898, les tribunaux de 1^{re} instance suédois ont eu à juger 88 399 infractions de toute nature. Ce chiffre comprend : 1^o les infractions prévues par le Code pénal, c'est-à-dire les crimes, les délits et les contraventions; 2^o les infractions à la loi sur la presse; 3^o les infractions à toutes les autres lois, ainsi qu'aux ordonnances, décrets, règlements de nature administrative et d'utilité publique. Ces 88 399 poursuites ont donné lieu à 79 538 condamnations :

	Nombre	
	des condamnés.	des infractions.
Crimes	2 240	3 573
Délits.	10 550	11 203
Contraventions	41 870	48 181
Infractions aux autres lois . .	24 878	25 442
Totaux.	79 538	88 399

Les infractions qui ont fourni le plus grand nombre de condamnés sont celles qui ont été jugées en matière de vol, de violence et d'ivrognerie.

Eu égard à la nature des infractions commises, les 2 240 condamnés de la première catégorie se répartissent de la façon suivante :

Vol avec effraction	445
Récidive de vol	429
Vol simple	357
Violences et voies de fait	400
Infractions contre l'autorité publique.	178
Faux	105
Autres.	326
Total.	<u>2 240</u>

Les 10 550 prévenus convaincus de délits se divisent comme suit :

Homicide involontaire et coups.	3 571
Infractions contre l'autorité publique	3 069
Cruauté envers les animaux	1 129
Violation de la paix publique et privée.	911
Diffamation et dénonciation calomnieuse	604
Vol ne dépassant pas 21 fr.	594
Autres	672
	<u>10 550</u>

Parmi les 41 870 inculpés reconnus coupables de contraventions délictueuses, 39 146 ont été condamnés pour ivresse.

Quant aux 24 878 autres infractions, celles qui ont été les plus nombreuses sont les contraventions aux lois de procédure civile et criminelle (7 627 ou 30 p. 100), aux lois de police et d'éclairage (4 755 ou 19 p. 100), et aux règlements sur la santé et l'hygiène publiques (3 047 ou 12 p. 100).

Les crimes contre le Code pénal et contre la loi sur la presse ont entraîné, en 1898, les condamnations suivantes :

Travaux forcés à perpétuité	11
— à temps.	1 797
Emprisonnement.	411
Envoi en correction (mineurs de 15 ans).	21
	<u>2 240</u>

En matière de délits, les tribunaux n'ont prononcé que 693 condamnations à l'emprisonnement; ils ont frappé d'amende tous les autres prévenus.

Les 24 878 individus condamnés pour infractions aux autres lois, ordonnances ou décrets l'ont été : 4 aux travaux forcés à temps, 18 à l'emprisonnement et 24 856 à des amendes.

Aucune exécution capitale n'a eu lieu pendant l'année.

La répartition, par âge, des individus condamnés pour *crimes* fournit des résultats à peu près identiques à ceux qui sont constatés dans notre statistique française :

	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.
Au-dessous de 15 ans.	0,9	1,5	De 30 à 40 ans	21,0	20,7
De 15 à 18 ans	9,6	11,6	De 40 à 50 —	8,5	9,1
De 18 à 21 —	17,7	11,7	De 50 à 60 —	4,0	4,4
De 21 à 30 —	36,8	37,8	De 60 ans et plus	1,5	3,2

Un dixième des individus condamnés pour crimes étaient enfants illégitimes; 78 p. 100 étaient célibataires, 19 p. 100 mariés et 3 p. 100 veufs ou divorcés.

Avaient reçu une instruction plus ou moins complète.	1,6 p. 100
Savaient lire et écrire	91,4 —
Savaient lire mais non écrire	6,0 —
Ne savaient ni lire ni écrire	1,0 —

En 1891, on comptait 1 894 individus condamnés pour des crimes, 8 706 pour des délits, 28 261 pour des contraventions et 21 112 pour d'autres infractions (voir le numéro du Journal, mars 1894, p. 130). Abstraction faite de l'augmentation considérable qui affecte les chiffres des contraventions et qui peut s'expliquer par une plus grande activité dans l'exécution des règlements de police, il est permis de considérer les résultats de la dernière statistique comme très favorables et de louer l'effort de tous ceux qui, en Suède, ont posé les bases de la réforme de la loi criminelle et du système pénitentiaire.

II. PAYS-BAS.

1° Statistique criminelle (1899).

Le Code pénal hollandais de 1886 qu'on considérait, à cette époque, comme le dernier mot de la science juridique, a réalisé trop de progrès pour que la statistique criminelle publiée par le gouvernement des Pays-Bas ne soit pas très utilement consultée. Une des innovations les plus intéressantes du Code pénal néerlandais est la fixation d'un maximum de la peine et la suppression du minimum. C'est la faculté laissée au juge de mesurer la peine dans tous les cas. Le législateur hollandais s'est montré sévère à l'égard des délits ordinaires et indulgent pour les attentats les plus graves. Il n'a pas craint également d'appliquer d'une manière générale le système cellulaire et d'abolir la peine de mort. Étant donné l'intérêt qui s'attache à toutes ces réformes, dont la plupart sont considérées actuellement par les législateurs européens comme les bases les plus solides de la science pénale, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur la statistique criminelle hollandaise pour apprécier les résultats obtenus.

Les chiffres qui suivent sont extraits de la statistique judiciaire officielle du royaume.

Cour de cassation. — En 1899, la cour de cassation a statué sur 323 pourvois, formés : 278 par les condamnés, 41 par le ministère public et 4 par le ministère des finances; 267 ont été rejetés et 47 cassés; 9 d'entre eux étaient non recevables.

Cours d'appel. — Les cours d'appel ont eu à juger pendant la même période, soit après pourvoi en appel, soit après renvoi de la cour de cassation, 1 068 affaires, comprenant 1 303 prévenus. Les jugements de 1^{re} instance ont été confirmés à l'égard de 644 de ces derniers et infirmés pour 508; 151 appels restaient à juger au 31 décembre 1899.

Tribunaux de 1^{re} instance. — La division tripartite du Code français n'existe pas dans le Code pénal hollandais. Les tribunaux de 1^{re} instance jugent les crimes et les délits, compris sous la même qualification de délits. Ces infractions sont divisées en délits contre la sûreté de l'État, contre la dignité royale, contre les chefs d'États étrangers et contre l'ordre public. Il est regrettable que la statistique hollandaise ne contienne aucun renseignement sur la nature des infractions commises. Nous nous bornerons donc à en signaler le nombre en 1899 :

Prévenus	}	condamnés	16 378
		acquittés.	1 355
		absous.	442
		placés dans un établissement d'éducation de l'État.	160
		— dans un hospice d'aliénés	8
Total des prévenus jugés.			18 343

Justices de canton. — Dans la catégorie des contraventions rentrent toutes les infractions commises en matière de sécurité, d'hygiène, de voirie, de navigation, etc. La mendicité, contrairement à la loi française, est une contravention pour laquelle le Code

hollandais édicte des peines répressives et des mesures préventives d'un caractère spécial. La répression des contraventions appartient aux justices de canton. Ces infractions étaient, en 1899, au nombre de 100 005 et comprenaient 108 169 inculpés.

Voici quel a été, à l'égard de ces inculpés, le résultat des poursuites :

Condamnés	105 323
Acquittés	2 299
Absous	547
Total	108 169

En résumé, sur un total de 126 512 individus déférés aux juridictions répressives, 121 701 ont été condamnés (96 p. 100) et 4 811 (4 p. 100) acquittés, absous ou placés dans un établissement de l'État. Ces proportions sont absolument les mêmes qu'en France, où, pour un ensemble de 679 538 inculpés, on compte 648 729 condamnés (96 p. 100) et 30 809 acquittés (4 p. 100)

2° Statistique civile (1899).

La cour de cassation a été saisie, en 1899, de 100 affaires civiles. Elle a rendu 51 arrêts, confirmant 38 jugements de 1^{re} instance, cassant ou renvoyant les 13 autres.

Le total des affaires à juger en premier ressort ou en appel par les cours s'est élevé, en 1899, à 787.

Il a été introduit, pour la première fois, au rôle des tribunaux d'arrondissement, 5 299 causes nouvelles. Si l'on ajoute à ces affaires celles qui venaient des exercices précédents, 5 529, on arrive à un total de 10 829, qui représente le nombre des procès à juger. Les tribunaux en ont réglé 5 887 (54 p. 100) : 4 524 par des jugements contradictoires ou par défaut, et 1 363 par désistement, par péremption ou par radiation. Il restait à juger, au 31 décembre, 4 942 affaires.

Il a été prononcé 1 071 faillites, 534 divorces et 144 séparations de corps.

Les justices de canton ont eu à statuer, en 1899, sur 17 333 affaires, dont 6 457 ont été terminées par des jugements contradictoires, 9 622 par des jugements de défaut et 1 254 restaient à juger à la fin de l'année.

Faillites. — La statistique officielle hollandaise contient quelques données intéressantes sur les faillites. Nous en extrayons les suivantes :

En 1899, il a été ouvert 1 071 faillites, savoir : 476 sur la propre déclaration du failli, 591 à la requête des créanciers et 4 à la requête du ministère public. Réunies à 2 510 qui restaient à liquider au 1^{er} janvier, elles forment un ensemble de 3 581 faillites à régler.

Près d'un tiers seulement, 1 123, ont pu être terminées dans le cours de l'année; 31 l'ont été par annulation de la déclaration, après opposition, appel ou cassation; 143 par concordat; 763 par liquidation et 186 par radiation en vertu de l'article 16 de la loi sur les faillites.

Les 2 458 autres attendaient une solution à la fin de l'année.

Il a été accordé 14 réhabilitations commerciales en vertu des articles 206 à 212 de la loi.

III. BELGIQUE. — Justice civile (1881-1897).

Le *Journal de la Société de statistique de Paris* a publié récemment (numéro de septembre 1899) quelques données extraites de la statistique criminelle belge. Nous croyons devoir résumer ici la partie relative à l'administration de la justice civile pour la période 1881 à 1897, en établissant une comparaison avec les chiffres correspondants fournis par les statistiques françaises.

Il est intéressant, tout d'abord, d'indiquer le mouvement des actes reçus par les notaires, qui exercent une première juridiction gracieuse en ce qui concerne les actes et contrats pour lesquels les parties ont recours à leur ministère :

Actes notariés :

Périodes.	Belgique.	France.
1884-1885. . . .	232 117	3 240 082
1886-1890. . . .	231 659	3 091 599
1891-1895. . . .	233 389	2 960 503
1896.	229 057	2 798 487

C'est en moyenne, pour la Belgique, 213 actes par officier public et 35 par 1 000 habitants. Ces proportions sont de 320 et 73 pour la France.

Le tableau suivant résume pour chacun des deux pays ces travaux des juridictions civile et consulaire :

Périodes.	Nombre des affaires jugées par							
	les juges de paix.	les tribunaux de 1 ^{re} instance.	les tribunaux de commerce.	les cours d'appel.	les juges de paix.	les tribunaux de 1 ^{re} instance.	les tribunaux de commerce.	les cours d'appel.
	<i>Belgique.</i>				<i>France.</i>			
1884-1885. . .	26 112	10 791	28 039	1 155	319 857	148 461	243 084	11 365
1886-1890. . .	28 353	10 443	29 048	1 300	305 174	155 331	205 692	11 893
1891-1895. . .	28 985	10 531	29 882	1 337	307 626	148 142	185 129	11 317
1897.	27 550	10 486	30 508	1 366	334 226	142 856	190 966	12 047

Faillites. — La progression des sinistres commerciaux, à peu près constante en France, accuserait plutôt une légère diminution en Belgique.

Années.	Belgique.	France.	Années.	Belgique.	France.
1886. . .	636	8 759	1892. . .	663	8 585
1887. . .	678	8 126	1893. . .	623	8 422
1888. . .	652	7 754	1894. . .	544	9 166
1889. . .	614	9 689	1895. . .	548	8 547
1890. . .	577	8 568	1896. . .	539	8 623
1891. . .	673	8 038			

Si l'on recherche, d'après le montant des passifs, quelle a été l'importance des faillites terminées par concordat et par liquidation de l'actif abandonné ou par l'union, la répartition proportionnelle se fait de la manière suivante :

Montant du passif.	Belgique.	France.
5 000 ^f et moins	33 p. 100	16 p. 100
5 000 à 10 000 ^f	17 —	17 —
10 001 à 50 000	24 —	44 —
50 001 à 100 000	6 —	11 —
Plus de 100 000 ^f	4 —	12 —
Inconnu	16 —	»

Les dividendes payés aux créanciers chirographaires dans les faillites terminées par concordat ou par liquidation se distribuent, proportionnellement, exactement de la même façon dans les deux pays.

Maurice YVERNÈS.